

ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE L'INDRE

## **Série G**

# **Chapitre de Notre-Dame et Saint-Martin de Châteauroux**

**(1517-1790)**

**Inventaire sommaire**

par Théodore Hubert

Châteauroux

1893

[corrections et compléments M. du Pouget, 2007-2015]

[restructuré en 2020]

# Introduction

## LA SÉRIE G

L'actuel département de l'Indre, qui correspond au Bas-Berry de l'Ancien Régime, n'a jamais comporté sur son territoire de siège épiscopal. La quasi-totalité des paroisses relevait du diocèse de Bourges ; quelques paroisses situées dans les marges du département actuel ressortissaient des diocèses de Limoges, Tours et Poitiers.

La série G comprend les archives des églises collégiales et des paroisses de l'actuel département de l'Indre, des origines à la Révolution. À l'exception de quelques paroisses, Lurais, Méridy, Ingrandes, Saint-Hilaire-sur-Benaize, Jauvard (qui dépendaient du diocèse de Poitiers), Beaulieu, Bonneuil, Bonnu, Lourdoueix-Saint-Michel et Tilly (diocèse de Limoges) et Écueillé (diocèse de Tours), toutes les paroisses de l'Indre dépendaient du diocèse de Bourges. Celui-ci était divisé en neuf archidiaconés et vingt archiprêtres, dans lesquels se répartissaient les paroisses. Les archives de l'archevêché de Bourges sont conservées aux Archives départementales du Cher (série G) ; de nombreux documents concernant le département de l'Indre s'y trouvent.

La série G constitue une source fondamentale pour l'histoire religieuse du département. On observera que les documents relatifs à la gestion des revenus des abbayes y sont majoritaires. Les documents spirituels furent davantage exposés aux destructions révolutionnaires, car ils n'avaient pas valeur juridique.

Les archives composant la série G (clergé séculier catholique non soumis à une règle monastique ou conventuelle) proviennent des 9 collégiales et 226 cures, dont les titres, confisqués à la Révolution, furent réunis aux chefs-lieux de district, puis, à la suppression de ceux-ci, au Château-Raoul à Châteauroux. Conservés comme « titres des domaines nationaux », ils firent l'objet d'un tri par église, sans grand ordre logique à l'intérieur. Théodore Hubert, continué par son fils Eugène, rédigea l'inventaire sommaire, publié en 1893. Comme toutes les publications de ce type, cet instrument de recherche a le grave défaut de n'indiquer que les dates extrêmes de l'article analysé, de ne donner aucune synthèse des dossiers et de faire porter l'analyse sur quelques documents choisis arbitrairement, dont les particularités de langage sont parfois soulignées à l'excès ; sans compter les erreurs de transcription de noms propres, ou au contraire les transcriptions trop dociles des orthographe fantaisistes des greffiers. Mais tel quel, c'est le seul instrument disponible et il rend des services signalés à la recherche, surtout si on le complète par les publications d'Eugène Hubert (*Cartulaire des seigneurs de Châteauroux*, 1931, et ses nombreux articles dans les revues savantes de l'Indre) et ses notes conservées dans la série F. La cotation de 1 à 990 a été augmentée d'un supplément (actuellement jusqu'à G 1127). En effet, la série G comprend un certain nombre de titres non inventoriés en 1893 provenant de cures, arrivés aux Archives départementales soit par les saisies révolutionnaires, soit par des dons d'ecclésiastiques, soit par des dons de notaires, dont les prédécesseurs étaient les hommes d'affaires des rentiers ecclésiastiques, soit encore par des versements des domaines postérieurs à l'inventaire.

De nombreuses corrections et précisions ont été apportées au texte de 1893 (notamment concernant le chapitre de Levroux, dont les registres comptables avaient été laissés en paquets à la fin de la série).

En 2020, l'inventaire de la série G a fait l'objet de la présente reprise, essentiellement formelle, destinée à permettre la consultation en ligne du répertoire. Dans l'attente du classement définitif de la série, qui demandera une complète refonte des articles existants, le répertoire a été subdivisé afin d'établir un instrument de recherche propre à chaque fonds.

## **LE CHAPITRE DE NOTRE-DAME ET SAINT-MARTIN**

Chapitre fondé en 1622-1623 par le seigneur de Châteauroux, Henri II de Bourbon, prince de Condé, à la suite de la sécularisation des abbayes de Déols et Saint-Gildas de Châteauroux. Une partie des biens de ces deux abbayes fut dévolue au chapitre.

Ce fonds, incomplet, comprend notamment des actes de fondation du chapitre (1622-1623), des actes capitulaires (1644-1789), des livres de compte (1650-1752) et de nombreux actes concernant les biens et revenus du chapitre qui étaient auparavant la propriété des abbayes de Déols et Saint-Gildas de Châteauroux : seigneurie de Châteauponsac, prieurés de Sainte-Cécile, du Pin, de Gargillesse, de la Chaise, etc. Il remonte au XVI<sup>e</sup> siècle mais contient des copies modernes de documents remontant au XII<sup>e</sup> siècle.

# Sources complémentaires

## ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE L'INDRE

### *Archives privées*

FONDS D'ÉRUDITS (SÉRIE F)

- F 276 Notes d'Eugène Hubert prises sur des documents de la série G des Archives de l'Indre paroisses de : Saint Maur Mehun Paulnay Chapitre de Saint Martin de Châteauroux paroisses de Saint-André Saint-Christophe Saint-Denis Confrérie du Très Saint Sacrement Vicairie de Saint Jacques de Déols. – [S.l.] : [s.n.], s.d. – Notes dactyl.
- F 570 Notes sur Saint-Martin de Châteauroux (1715-1793), chapitre et paroisses : notes prises par M. Guillot, remis aux Archives de l'Indre. [S.l.] : [s.n.], s.d.
- F 1035 (3) Photocopie de l'Inventaire J 828. Archives du Cher. District et Canton de Châteauroux. Chapitre de Saint-Martin. : Vol. 3 Tables. 63 pages manuscrit. Leaugardière. – [S.l.] : [s.n.], s.d.
- F 1035 (2) Photocopie de l'Inventaire J 828. Archives du Cher. District et Canton de Châteauroux. Chapitre de Saint-Martin. : Vol. 2. pages 102-253 dactyl. – [S.l.] : [s.n.], s.d.

## ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DU CHER

### *Archives anciennes*

CLERGÉ SÉCULIER (SÉRIE G)

Sous-série 1 G : Archevêché de Bourges.

## ARCHIVES DÉPARTEMENTALES D'INDRE-ET-LOIRE

### *Archives anciennes*

CLERGÉ SÉCULIER (SÉRIE G)

G 1-36, 1078, 1122-1130 : Archevêché de Tours.

# ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE LA HAUTE-VIENNE

*Archives anciennes*

CLERGÉ SÉCULIER (SÉRIE G)

Sous-série 1 G : Évêché de Limoges.

# Orientation bibliographique

Les références entre crochets renvoient à la cotation des ouvrages aux Archives départementales de l'Indre.

CHEVALIER (R. P. Jules), « Apostolicité de l'église de Bourges et des principales églises de France », dans *Société académique du Centre*, 1986, p. 1-31, 95-113, 178-194. [PR 24]

DESPLANQUES (A.), « L'Église et la féodalité dans le Bas-Berry au Moyen Âge », dans *Société du Berry*, 1861-1862, p. 80-117. [PR 22]

FAUCONNEAU-DUFRESNE (Docteur), « Chapitre de Notre-Dame et Saint-Martin de Châteauroux », dans *Le Bas-Berry*, 1878, p. 101-113, 144-158, 165-177.

GUILLARD (A.), « Appendice à l'histoire du chapitre de Notre-Dame et Saint-Martin », dans *Le Bas-Berry*, 1878, p. 159-164.

LAMY (abbé Eustache), « Inventaire général de l'ancien diocèse de Bourges », dans *Revue du Centre de Châteauroux*, 1886 à 1894. [PR 23]

MONTIGNY (Arnaud de), dir., *À la découverte des églises de l'Indre*, [Prahecq], 2004. [BIB D 3274]

# Corps du répertoire

G 1

1622-1720

Copie de la bulle du pape Grégoire XV décrétant la sécularisation des abbayes de Notre-Dame de Déols et de Saint-Gildas-lès-Châteauroux et du prieuré de Grandmont, ordre de Saint-Benoît, situé dans la forêt dudit Châteauroux. - Fondation du collège et chapitre de Notre-Dame et Saint-Martin de Châteauroux, faite par Henri de Bourbon, prince de Condé, premier prince du sang, premier duc et pair de France, duc et pair de Châteauroux, gouverneur lieutenant général pour Sa Majesté en ses pays et duchés de Berry et Bourbonnais : Le collège et chapitre sera composé d'un abbé et de douze chanoines, il leur sera assigné par le prince un revenu de 6, 000 livres, somme fixée par le Saint-Siège et représentée par : 1° la terre, justice et seigneurie de Châteauponsac (maintenant chef-lieu de canton de la Haute-Vienne) ; 2° le prieuré de la Chaise, près Moulins-lès-Levroux ; 3° le prieuré du Lys-Saint-Georges, situé entre La Châtre et Châteauroux ; 4° le prieuré de Saint-Laurent de Gargillesse ; 5° le prieuré du Pin-Gargillesse ; 6° le prieuré de Sainte-Cécile, sis près Graçay ; 7° les prieurés du Mas-Saint-Paul et Saint-Éloi-des-Fosses, situés « par delà La Châtre » ; 8° le prieuré de Bouges ; 9° un muid de froment de rente à prendre sur le prieuré de Vouillon ; 10° diverses redevances, entre autres des rentes à prendre sur les abbayes d'Aiguevive, de Miseray et de la Prée, sur le prieuré de Coulommiers, situé paroisse de la Chapelle-Moine-Martin. Le susdit acte a été passé à Bourges, au logis de noble et scientifique personne messire Louis Motin, licencié ès lois, chanoine de la Sainte-Chapelle du palais royal de Bourges, avant midi, le 17 juillet 1623, en présence de Jean Thiolat, notaire royal, tabellion et garde-notes héréditaire en Berry et secrétaire ordinaire du susdit prince de Condé, qui était représenté dans l'acte par Jean Fradet, écuyer, sieur de Saint-Août, conseiller et maître d'hôtel ordinaire du prince, et son lieutenant commandant en la Grosse-Tour de Bourges, et son procureur à l'effet des présentes. - Pouvoir donné par les chanoines de Notre-Dame et Saint-Martin de Châteauroux, à deux d'entre eux, pour les représenter dans l'acte sus énoncé. - Procuracy donnée par le prince de Condé pour valider ledit acte. - Ratification, par le chapitre, de l'acte signé par ses délégués. - Acte par lequel le prince de Condé approuve le contrat de fondation du chapitre de Châteauroux et déclare qu'il veut et entend « *qu'il sorte son plein et entier effet tout ainsi que s'il avoit été présent à la passation d'icelluy.* » - Copie collationnée de l'acte de fondation ci-dessus et des actes qui l'accompagnent. - Procédures faites au parlement de Paris entre le chapitre et Jean Dumagnou, sieur de Montville, au sujet d'une rente de vingt-quatre boisseaux de froment due au chapitre sur des héritages situés paroisse de Moutierchaume. Les chanoines poursuivirent pendant quarante ans le paiement de cette rente, parce qu'ils ne pouvaient découvrir les terres sujettes à ladite rente, attendu que, lors de la fondation du chapitre par le prince de Condé, celui-ci ne leur avait point remis les titres justificatifs de cette redevance et que, par le contrat de fondation, le prince s'était contenté de leur céder, entre autres choses, une rente de vingt-quatre boisseaux de froment à prendre sur certains héritages, sis en la paroisse de Montierchaume, sans autrement en spécifier ni désigner la situation, la consistance, les tenants et aboutissants. Pour ne pas importuner M. le prince ni ses héritiers, les chanoines s'étaient contentés de poursuivre les héritiers du sieur de La Vallée, dénommé comme détenteur de ladite rente par le contrat de fondation du chapitre. Enfin, de guerre lasse, les chanoines s'étaient retournés contre les héritiers de leur fondateur. - Fragment d'un billet de mort de l'an 1706.

Copie conforme du décret de réunion du chapitre de Notre-Dame de Déols au chapitre de Notre-Dame et Saint-Martin de Châteauroux, prononcé après les formalités canoniques par Mgr Georges-Louis Phéliepeaux d'Herbault, archevêque de Bourges, commandeur chancelier des ordres du Roi, etc., d'après la requête des chanoines dudit Chapitre. Lesquels exposent « *que leur église est la seule collégiale de Châteauroux, ville considérable dans le Berry ; que ce chapitre est composé d'un abbé, de douze chanoines prêtres à la nomination du Roy a cause de son duché de Châteauroux et a notre collation, et de deux vicaires non prêtres a la nomination et collation dud. chapitre ; que leur revenu, diminution faite des charges et dépenses ordinaires, a n'est pour le sieur abbé qui a deux portions que de huit cent livres au plus, et pour chacu'un des chanoines que de quatre cent livres, somme peu considérable et certainement insuffisante pour qu'ils puissent se soutenir d'une manière convenable a leur état en la ville de Châteauroux ou les choses nécessaires a la vie et a l'entretien sont très chères. Sur ce revenu ils sont encore obligés, n'ayant point de manse, de frayer aux dépenses nécessaires et extraordinaires, a quoy il faut encore ajouter l'augmentation des portions congrues portées a cinq cent livres par l'edit du mois de may mil sept cent soixante huit. Que, d'après ces considérations, ils ont désiré trouver le moyen d'augmenter le revenu de leur chapitre affin de le conserver dans son entier et de pouvoir eux mêmes se soutenir ; que l'extinction et suppression du chapitre du Bourgdieu et union de ses revenus, droits et biens a leur chapitre pourroit leur procurer ce double avantage, les prébendes en sont comme les leur a la nomination du Roy et a notre collation. Que ce chapitre fondé en mil six cent soixante deux ne fut composé que d'un Doyen, quatre chanoines et quatre vicaires qui doivent être prêtres en prenant possession ; que toutes ces places remplies, les titulaires ne pourroient subsister, et que depuis quelques années Sa Majesté a suspendu la nomination a deux de ces canonicats, de façon que ce chapitre est actuellement seulement composé d'un doyen et de deux chanoines ; que l'impossibilité ou ils sont malgré leur zèle de faire l'office comme il conviendrait dans une Eglise collégiale, est frappante ; qu'aussy a l'ordinaire ils se contentent de lire l'office, et il arrive souvent, par cause de maladie ou autrement, qu'il ne se peut trouver qu'un chanoine a l'église aux heures d'office. Que le revenu de ce chapitre n'est au plus que d'environ mil écus, ce qui ne permet pas d'espérer que le nombre de chanoines nécessaire puisse jamais y être etably ; que d'ailleurs l'inutilité d'un chapitre en campagne et dans un lieu aussy peu considérable que le Bourgdieu, dont les habitants occupés a cultiver la terre ne peuvent assister aux offices divins que les jours de fêtes et dimanches, semble inviter a augmenter de ses revenus la dotation de celui de Saint Martin de Châteauroux autant utile et nécessaire que celui du Bourgdieu l'est peu. Qu'un pareil secours pourroit nous porter à établir en leurd. chapitre de Saint-Martin un plus grand nombre de vicaires dont nous fixerions les fonctions et les revenus ; qu'eux suppliants y trouveroient de quoy subvenir aux charges anciennes, parer aux nouvelles, former une manse toujours nécessaire a un chapitre, et par la faire cesser l'inconvénient de prendre sur les revenus de chaque chanoine les dépenses extraordinaires, ce qui retarde toujours celles que la décence exige, et les réparations qui augmentent de plus en plus et deviennent ruineuses.* » (17 décembre 1770).

Très-humble supplique, adressée par le chapitre de Saint-Martin de Châteauroux à Henri II de Condé, premier duc de Châteauroux et fondateur dudit chapitre, par laquelle les chanoines demandent protection contre les violences du sieur de La Bernaise, ancien conseiller de la ville de Châteauroux, lequel s'opposait à ce que l'on suivît l'ordre indiqué dans le cinquante-neuvième article des Statuts du chapitre pour les processions générales et autres actions publiques et solennelles qui se font pour le Roi, pour le duc de Châteauroux, pour l'État, « *pour le temps et au jour du Corps de Dieu.* » D'après ledit article, les abbés et chanoines de Saint-Martin devaient convoquer les curés de la ville et des faubourgs de Châteauroux et les religieux Cordeliers et Capucins. Ledit sieur de La Bernaise, depuis deux ou trois mois, méprisant les ordonnances du duc de Châteauroux et entreprenant sur les privilèges du chapitre, avait ordonné aux curés et religieux de la ville de se rendre dans l'église de Saint-André pour y « *faire l'assemblée,* » au lieu de la faire dans l'église collégiale, disant qu'étant le premier de la ville, il méritait bien qu'on l'allât prendre en procession dans sa paroisse. Craignant la violence dudit sieur de La Bernaise, qui menaçait de traiter les contrevenants à coups de bâton ou de les faire conduire en basse-fosse, tous les curés lui



avaient obéi, sauf celui de Saint-Denis qui s'était rendu dans l'église du chapitre où le sieur de La Bernaise l'avait publiquement menacé en la présence des chanoines et de tous les corps de ville qui en avaient été grandement scandalisés. Sur les remontrances des chanoines qui lui présentaient leur acte de fondation et les règlements de leurs supérieurs, le sieur de La Bernaise avait répliqué que dorénavant il se saisirait de la personne du premier contrevenant et le ferait mettre en prison ; que, si le curé de Saint-Denis ne venait une autre fois le prendre dans l'église de Saint-André, il s'en repentirait, et qu'il traiterait à coups de bâton les premiers habitants qui le suivraient. - Lettre autographe du prince de Condé, signée « Henri de Bourbon, » par laquelle il ordonne au sieur de La Bernaise d'avoir à cesser ses violences contre le chapitre. - Lettre d'Henri-Jules de Bourbon, prince de Condé, troisième duc de Châteauroux, signée « H. J. de Bourbon, » par laquelle, il fait savoir aux chanoines qu'il a donné ordre de leur payer l'année échue de la fondation faite pour la princesse Claire-Clémence de Maillé-Brézé, sa mère.

G 4

1691

Lettres de Louis XIV, par lesquelles est « cassé et rescindé » le contrat et traité fait, le 17 juillet 1623, entre le chapitre de Châteauroux et Henri II de Condé, premier duc de Châteauroux, fondateur dudit chapitre : Les abbayes de Notre-Dame de Déols et de Saint-Gildas et le prieuré de Grandmont avaient été sécularisés, à la prière et au profit du susdit prince, par des bulles du mois de janvier 1622, à la charge et entre autres « choses de fournir six milles livres de revenus dans le pourpris de dix lieues en pièces de terres ou autres biens stables pour en composer la manse capitulaire d'une église collégiale et séculière avec dignité d'abbé et douze chanoines, de faire bastir de fond en comble une église collégiale et des maisons canoniales ou de pourvoir ces chanoines selon leur qualité d'habitation suffisante, ce qui a été répété dans la sentence de fulmination, mesme quil paieroit les portions congrues et autres charges qui se prennent sur les dixmes. Il n'a esté dans la suite satisfait a nulle de ces trois conditions principales et, soit par le respect de la qualité de la crainte, soit par l'avantage que partie des religieux trouvoient dans la vie libre que la sécularisation leur procurait, soit par ce qu'ils avoient d'ailleurs d'autres revenus, ayant la pluspart des benefices particuliers, ces religieux devenus chanoines et les autres nouvellement pourvus qui tenoient leurs canonicats de la main de nostredit cousin le prince de Condé signèrent un traité, le dix sept juillet 1623, par lequel, au lieu des terres et autres biens stables qui leurs devoient estre donnez dans le pourpris de dix lieues, ils acceptèrent des dixmes sujettes a quantité de changemens par les charges ausquelles elles sont sujettes, et des prieurez aussy sujets a changement par les mesmes raisons, le tout scitué dans les provinces de Limosin, Poitou, la Marche, Berry, Bourbonnois et Blaisois dans un circuit de plus de quatre vingt dix lieues, et ils se chargèrent d'entretenir leurs pretendus logis canoniaux qui n'estoient que des casemates ou logemens terrassez faits dans le chasteau pour y loger des soldats, lesquels avoient esté indiquez ausdits chanoines pour leur habitation. » Le chapitre avait par la suite été « évincé » d'une partie des dîmes mentionnées dans le traité de 1623, qu'il avait été obligé d'abandonner à cause de l'insuffisance desdites dîmes à payer les portions congrues dont elles étaient chargées. Les chanoines avaient même été forcés d'abandonner quelques-uns des prieurés que le prince leur avait cédés, parce qu'ils étaient réduits à rien. En outre, le reste de leurs revenus est pour la plus grande partie « consumé » en frais de voyages pour en faire la perception, « en sorte quil se trouva par le compte des six mois escheus a la St Jean Baptiste 1687 quil ne restoit pour lesd. six mois que cent quarante six livres 15 sous 5 deniers pour l'abbé et les douze chanoines dont un seul ne pouvant point subsister d'une somme si modique, ils ont, après différentes supplications de pourvoir a leurs besoins et d'exécuter pour cela les conditions de la sécularisation et temporalisation par le moyen desquelles nostredit cousin le prince de Condé jouit de cinquante mil livres de rente du bien de l'église, formé leur action pardevant vous au mois d'octobre 1687. Mais comme on leur oppose led. prétendu traité et discharge du 17 juillet 1623, ils ont esté conseillez d'avoir recours a nos lettres pour estre en tant que de besoin restitué contre led. prétendu traité et tous actes approbatifs qui pouvoient en avoir esté faits, attendu. » Les considérants des présentes lettres sont au nombre de quatre. Ils admettent que l'abbé et les chanoines qui ont signé le contrat de 1623 n'ayaient pas le droit de préjudicier à leurs successeurs dans un droit qui leur était acquis par les bulles de sécularisation. Qu'ils ont même été surpris et circonvenus par crainte ou autrement en consentant un traité directement contraire à la loi de leur établissement. Que les chanoines

sont lésés « *du tout au tout pour ainsy dire,* » puisqu'au lieu de 6, 000 livres de revenu en biens stables et permanents, ils n'en ont presque point du tout, qu'il ne leur a point été bâti d'église, mais donné une simple chapelle, et qu'au lieu de logements convenables à leur état, on leur a donné « *des casemates quils ne peuvent point habiter et qui sont louées les unes trente sols et les autres 40 s.* » Et qu'enfin on ne peut opposer aux chanoines le laps de temps écoulé, parce que l'Église est toujours mineure et parce que le prince de Condé ne peut prescrire contre son propre titre qui est la bulle de sécularisation des abbayes de Déols, Saint-Gildas et du prieuré de Grandmont, tant qu'il jouit des biens de ces monastères qui ne lui ont été donnés qu'aux susdites conditions (27 janvier 1691).

G 5

1524-1787

Demande (1585) de résiliation du bail de la métairie de Brisevent, parce que, la veille de Saint-Nicolas, un ouragan avait tout brisé et dévasté dans ladite métairie et que de plus elle avait été pillée successivement par les troupes huguenotes et par les troupes catholiques qui avaient emporté tout le bétail, notamment quatorze chevaux. - Copie collationnée, faite le 21 janvier 1689, d'une requête adressée, le 18 février 1568, par les religieux, sous-prieur et « convent » de l'abbaye de Notre-Dame de Déols, au prévôt d'Issoudun, commis par le bailli du Berry pour l'exercice de la juridiction du bailliage dudit Issoudun. Ladite requête présentée pour faire connaître qu'au mois de novembre 1567, « *passa par ledit lieu de Deols grand nombre de gens de guerre, entrèrent en leur abbaye, bruslerent lesglise dicelle avec plusieurs bastimens et logis desdits religieux, aussy bruslerent, pillèrent et saccagèrent les livres, messels, ornemens monacaux et presbiteraux et reliques dicelle abbaye, comme il est tout notoire à un chacun, et par ce moyen le service divin qui avoit accoustumé estre dit et célébré en ladite abbaye par lesdits religieux a cessé et cesse au très grand regret desd. religieux.* » Les religieux y déclarent qu'ils se seraient défendus et auraient résisté aux gens de guerre si on leur eût « *baillé secours, tellement que tel inconvenient ne feust advenu en icelle abbaye.* » Ils demandent au susdit prévôt de forcer leur abbé commendataire à leur donner : 1° un asile à Issoudun parce qu'ils ne sont plus en sûreté à Déols depuis l'incendie de leur abbaye ; 2° de leur fournir « *pain, vin et autres allimens* » qu'il leur doit. - Donation (1524) d'une rente de 5 sous, faite à la paroisse Saint-André de Châteauroux, par Hélie Franconnet, avec intention de fonder pour le salut de son âme une messe basse le jour de la fête de Sainte-Marie-Madelaine. Ladite rente hypothéquée sur une maison sise au boulevard de la Porte-du-Château, du côté de la tour neuve où sont les prisons. - Legs, fait au chapitre par M. Champ, d'une rente de 100 sous destinée à fonder un service pour le repos de son âme. - État des obits et autres fondations du chapitre royal de Notre-Dame et Saint-Martin de Châteauroux. - Arpentement de la tenue de la Villette, dépendant du village de Monmaud, paroisse de Château-Ponsac.

G 6

1623

Copie collationnée des statuts du chapitre de Notre-Dame et Saint-Martin de Châteauroux, « *faits et dressez* » par Etienne Lemaréchal, docteur en droit, protonotaire du Saint-Siège apostolique, chanoine de l'église cathédrale de Bourges, grand vicaire de l'archevêque de Bourges, commissaire député par le nonce du pape en France pour l'exécution de la bulle obtenue par le prince de Condé, touchant la sécularisation des abbayes de Déols et Saint-Gildas et du prieuré de Grandmont : Les chanoines devront tous être prêtres en prenant possession des prébendes, ou au moins dans l'année. - Ils devront être nés de légitime mariage. - Règlement pour l'habillement et le maintien des chanoines au chœur. - Il devait y avoir « *un maître des enfants,* » prêtre, sachant bien chanter le plain-chant et capable d'enseigner à trois enfants de chœur qui seront choisis parmi ceux qui auront la meilleure voix et devront être nés de légitime mariage. - « *Pour la nourriture et entretien duquel maistre et anffans, le chapitre luy payera par chacun an la somme de six cent livres qui est a chacun cartier la somme de cent cinquante livres a la charge, en outres l'instruction et moyennant ledit prix, ledit maître entretiendra lesdit trois anffans de cœur de linge, habis, chaussures, robes, bonnets, tonsures, aubes, chapes, papier, encre, livres,*

*et autres choses généralement quelconques qui leurs seront nécessaires, et les nourira et ebergera comme un bon père de famille, en telle sorte, que le chapitre ny contribüe aucunes chose que lesdits six cent livres, sauf sils tomboient mallades, en ce cas le chapitre sera tenu de payer les médicaments et les cherugiens. » - « Et outres sera tenu ledit maître d'instruire lesdits anffans en leur créance, lecture, escripture et grammaire, sy faire ce peut, et faire confesser a tous les premiers dimanches du moys et festes annuelles. » - « Lequel maître sera tenu de résider a toutes les heures a peyne de ponctuation comme un chanoine, et auquel sera loisible de dire les grandes messes, tous ainsy que les marguilliers, sil en est requis par les chanoines. » - Les matines seront dites à cinq heures du matin les jours de fête et à six heures les autres jours. - Il y aura deux marguilliers aux gages, l'un et l'autre de 150 livres. - Le chapitre choisira un « bastonnier » et fixera son gage et lui fournira un bâton avec la fleur de lys au bout. Ledit bâtonnier sera tenu de conduire toutes les processions auxquelles assistera le chapitre et d'être présent à l'office les jours de fêtes et de services extraordinaires. - Il y aura un organiste dont les gages seront fixés par le chapitre et qui devra prendre un souffleur à ses frais et dépens. - « La cure de Saint Martin estant reunie au chapitre, l'un des chanoines sera esleu pour en faire l'exercice et administrer les saints Sacremans a la décharge de tous le chapitre. » - Le chapitre sera tenu, « aux festes des miracles de Notre-Dame » et le jour de l'Assomption, de se transporter processionnellement à Déols en la chapelle des Miracles, pour y célébrer la grand'messe et les vêpres, ainsi que pour y dire les premières vêpres la veille de ladite fête. - L'abbé du chapitre aura 600 livres de revenu et les chanoines chacun 300 livres. - L'abbé et les chanoines se réuniront en chapitre tous les lundis après matines. - Il y aura deux chapitres généraux par an dans lesquels on lira les statuts. - Les patrons de l'église seront « la très sacrée et glorieuse Vierge Mère de Dieu et monsieur S. Martin. » - Nul ne pourra être élevé à la dignité d'abbé du chapitre sans être gradué. - Il y aura un ponctueur-distributeur, avec un contrôleur pour marquer les absents ; ces deux charges seront données tous les ans par voie d'élection. - Un maître de chœur veillera à la conservation et à l'ordre des objets servant au culte. - L'abbé et les chanoines du chapitre seront tenus d'aller processionnellement à l'ancienne abbaye de Saint-Gildas, son patron, et aussi le jour de la fête de Saint-Eutrope, pour dire les premières vêpres et le lendemain la grand'messe et les secondes vêpres. - Etc (8 juillet 1623).*

G 7

1618-1780

Copie du contrat passé, le 16 octobre 1627, entre les jésuites de Bourges et Henri de Bourbon, prince de Condé, premier prince du sang, premier pair de France, duc et pair de Châteauroux, gouverneur et lieutenant-général pour le Roi en « ses pays et duché de Berry et Bourbonnois. » Ledit contrat portant don, par le prince aux révérends pères, de 4, 000 livres de rente et 12, 000 livres une fois données pour fonder et doter une chaire de théologie dans leur collège de Bourges, au lieu de l'établissement d'un collège des pères de la même Compagnie dans la ville de Châteauroux, comme le prince y était obligé par la bulle de sécularisation des abbayes de Déols et Saint-Gildas et du prieuré de Grandmont. - Très-humble supplique adressée par le chapitre de Notre-Dame et Saint-Martin de Châteauroux à Mgr Michel Phéliepeaux de la Vrillière, archevêque de Bourges, à l'effet d'obtenir la translation dudit chapitre, établi dans l'église paroissiale Saint-Martin de Châteauroux, dans celle de Saint-André de la même ville. La principale raison alléguée était que le chapitre rendrait bien plus de services à la religion dans cette dernière paroisse qui était très-populeuse. - Aveu et dénombrement du prieuré de Bouges rendu à la seigneurie de Levroux. - Abandon des dîmes de la paroisse de Champillet, fait par le chapitre au curé de ladite paroisse, à l'effet d'être déchargé de la portion congrue due à la cure, et de l'obligation des réparations et fournitures d'ornements que le chapitre était tenu de faire à ladite paroisse. - Fondation de la messe de madame Claire-Clémence de Maillé-Brézé, princesse de Condé, faite en 1695 par Henri-Jules de Bourbon, prince de Condé, en l'église séculière et collégiale de son duché de Châteauroux, en laquelle est inhumé le corps de ladite princesse, sa mère. - Déclaration informe de la cure de Saint-Martin d'Ardentes. - Cession d'une rente de 3 livres due au chapitre sur une maison appelée l'Epée Royale et située au faubourg des Marins de la ville de Châteauroux, paroisse de Saint-Maur. - Titre nouvel d'une rente de 6 livres due à la cure de Saint-Martin de Châteauroux, sur une maison sise dans l'enclos du château et joutant

le chemin allant de l'église Saint-Martin à la chapelle « ancienne » de Saint-Blaise. - Vente d'une maison sise dans l'enclos du château de Châteauroux, au lieu appelé la Maîtrise.

G 8

XVIII<sup>e</sup>

Inventaire des titres du chapitre de Notre-Dame et Saint-Martin de Châteauroux : - Fondation du chapitre. - Rente de 200 livres due par les seigneurs du Lys-Saint-Georges. - Prévôté de Châteauponsac. - Revenus de l'abbaye de Déols. - Fondations pieuses. - Cure de Saint-Martin de Châteauroux, unie à la mense capitulaire du chapitre. - Prieurés : de la Chaise et Bouges ; - de Gargillesse ; - de Sainte-Cécile. - Moulins : du Cluseau, de Bois-l'Abbé, de Barbeau et de Béranger. - Rentes dues à la Seigneurie de Bois-l'Abbé. - Etc.

G 9

1731

Inventaire des titres et papiers du chapitre de Notre-Dame et Saint-Martin de Châteauroux : - Brevets imprimés de sécularisation des abbayes de Déols et Saint-Gildas, des 24 août 1622 et jours suivants. - Sentence de fulmination des bulles pour l'établissement dudit chapitre, en date du 8 juillet 1623. - État du revenu dudit chapitre, écrit « *de la main de feu Monseigneur* » le prince Henri de Bourbon. - Fondation et statuts du chapitre. - Cure de Saint-Martin de Châteauroux. - Prieurés de la Chaise et de Bouges. - Moulin de Chassigne. - Rente de la Charronnerie. - Prieuré de Sainte-Cécile. - Prieuré de Saint-Laurent. - Seigneurie de Châteauponsac. - Procès du chapitre contre les RR. PP. jésuites de Limoges. - Revenus de la mense de l'abbé du chapitre. - Obits du chapitre. - Fondations. - Rentes en blés.

G 10

1629-1755

Liève de la seigneurie de Châteauponsac : - « *Pour l'intelligence de cette présente lieve il y a des termes usités en Limousin qu'il faut rendre a notre façon de parler. Ce que signifie un bian, une journée. Une vinade, de quatre bœufs et une charrette pour conduire du vin d'Argenton ou St Marcel. Un bian, d'une charrette de quatre bœufs pour conduire le foin. Ce que signifie une coupe de bled c'est le demy boisseau. Ce que signifie une quarte de bled, est de deux boisseaux. Ce que signifie une quartonnée de terre, c'est le quart d'une septrée et la septrée est de 8 boisseaux. Ce que signifie une couppe de terre, c'est la 16<sup>e</sup> partie d'une septrée qui est un demy boisseau. Ce que signifie un bian a faucher, journée, on nourit l'homme qui la fait, sinon il paye 10 sous.* » - Le village d'Auzillac avec un moulin sur la Gartempe doit un certain nombre de setiers de divers grains, deux gelines, une vinade et un bian ; liste des tenanciers des susdits village et moulin, - Le village de Villemont, paroisse de Saint-Priest (Saint-Priest-le-Bétoux, Haute-Vienne). - Le village le Monmaud en Limousin doit des grains, 17 sous 6 deniers d'argent, deux gelines « *un journal à faucher* », une paire de bœufs et une charrette pour la vinade, une paire d'éperons blancs du prix de 15 deniers. - Tenues de la Villette, du mas de la Couture, du pré à Bécaut, des Ages, de Bourdesolle, etc. - La ville et faubourgs de Châteauponsac, excepté le mas et tenue de Sainte-Marie appartenant à MM. les prêtres de la communauté de « *monsieur saint Thyrsé,* » sur lesquels ville et faubourgs il est dû « *la rente noble, directe, féodale et foncière d'un petit Oyseau appelle le Roitelet avec tous droits de lots et ventes, retenue féodale, droit de dixme et astreignabilité au moulin banal a la manière ordinaire avec tous droit de lainage et charnage.* » - Le prieuré de Couvrieux, paroisse de Saint-Symphorien, doit huit setiers de seigle ; ledit prieuré appartenant aux RR. PP. jésuites de Limoges. - Villages de la Garde, de la Cheize, de Vergnat, du Verger, etc. - L'étang de Dent, près le village de ce nom. - Le prieuré de Verneuil en Poitou, situé à cinq lieues de Châteauponsac, doit deux setiers de froment et quatre de seigle. - Le moulin à tan sur la Gartempe doit 10 sous et deux chapons.

G 11

1520-1784

Reconnaissance, faite au profit du chapitre de Saint-Martin, d'une rente de quatorze setiers de seigle, deux de froment, 1 livre 7 sous 6 deniers argent, deux gelines, une vinade, un bian (corvée), etc., due sur le tènement et le moulin d'Auzillat, paroisse de Châteauponsac. - Arrentement, consenti par le chapitre, moyennant 5 sous de cens annuel, au profit du procureur fiscal de Châteauponsac, d'un emplacement situé dans ladite ville proche l'église en un lieu où était la maison abbatiale. - Mémoire concernant le procès entre le chapitre de Châteauroux et le sieur de Fromental pour raison, des droits honorifiques que celui-ci prétendait avoir dans l'église paroissiale de Saint-Thyrse de Châteauponsac. - Lettre missive du curé de ladite paroisse, dans laquelle lettre on lit que Châteauponsac n'est pas un bourg, mais une ville murée ; que son enceinte et ses faubourgs comprennent cent quarante et un feux, et la paroisse entière, six cent soixante-treize ; que cette paroisse compte soixante-huit villages ou hameaux et deux mille six cents communians ; que le duc de Châteauroux est patron de la cure de la ville et que par conséquent les droits honofiques lui sont dus privativement à tous autres. - Relevé des revenus de la seigneurie de Châteauponsac d'après les sous-baux qui en ont été consentis, lesquels revenus montent à la somme de 7,168 livres. - Reconnaissance d'une rente de huit setiers de seigle, consentie par les PP. Jésuites de Limoges au profit du chapitre de Châteauroux ; ladite ; renie à prendre sur le prieuré de Courieux (commune de Saint-Symphorien, dans la Haute-Vienne). - Dépenses occasionnées par la construction du Moulin-Neuf : achat et transport du « *soûtre* » neuf (soûtre, s. f., meule gisante du moulin), 109 livres 2 sous ; pose de la meule, 69 livres ; pose du « *soûtre* », 19livres 19 sous ; maçonnerie, 304 livres 15 sous ; etc.

G 12

1520-1782

Ferme de la terre et seigneurie de Châteauponsac, consentie par le chapitre de Notre-Dame et Saint-Martin de Châteauroux : en 1678 et 1685, moyennant 2, 800 livres ; en 1756, moyennant 4, 520 livres ; 4, 600 livres en 1764 ; 7, 100 livres en 1782. - Extrait des registres du Conseil d'État, portant autorisation donnée aux chanoines de Notre-Dame et Saint-Martin de faire dresser le terrier : 1° des biens qu'ils possèdent par leur titre de fondation et à cause « *de diverses fondations faites à leur maison* », tant dans la ville de Châteauroux qu'aux environs ; 2° des prieurés suivants dont ils sont seigneurs temporels : le Pin-Gargillesse, la Chaise, Rouges et Sainte-Cécile, situés dans le ressort du bailliage de Châteauroux et de Châteauponsac sis dans la province du Limousin ; 3° des droits seigneuriaux et féodaux qui leur sont dus pour des Mens situés en différents ressorts. - Arpentement du village de la Gorce, paroisse de Châteauponsac, lequel contient, en tenant compte des réductions du « *mauvais pays* », 300 séterées, 2 quartonnées, une coupe, trois quarts de coupe, mesure du Dorat (Haute-Vienne), chaque séterée comprenant quatre cents quareaux, et chaque quareau douze pieds de Roi en carré, ce qui fait en surface 48, 400 pieds. - Reconnaissance, faite au profit du chapitre, de diverses rentes qui lui sont dues par les habitants du susdit village de la Gorce. - Projet de requête à « monseigneur le procureur général » contre le sieur de la Gorce, bailli de Châteauponsac, lequel avait été nommé par le Chapitre de Notre-Dame et Saint-Martin de Châteauroux en conséquence du droit de haute, moyenne et basse justice que le prince de Condé avait accordé aux chanoines lors de la fondation dudit chapitre. Ce bailli avait capté la confiance du chapitre par « *les dehors d'une probité apparente* ; » mais quelques années après, « *levant le masque* », il dévoila ce qu'il était en opprimant les justiciables et vassaux du chapitre par ses injustices et ses violences.

G 13

1640-1772

Ordonnance de Mgr Jean de Montpezat de Carbon, archevêque de Bourges, qui décharge les abbés, chanoines et chapitre de l'église séculière et collégiale de Notre-Dame et Saint-Martin de Châteauroux, de l'office que ledit chapitre était obligé de faire à la chapelle de Notre-Dame-des-Miracles de Déols, depuis érigée en chapitre. - Procédures au sujet du droit de pêche dans l'écluse du moulin d'Auzillac situé sur la rivière de Gardempe, et autres droits de

la dite rivière appartenant au chapitre comme seigneur de la terre de Châteauponsac. - Fragment d'un billet de mort. - Lettres missives et autres pièces au sujet du droit de banalité possédé pour leur moulin par les chanoines de Notre-Dame et Saint-Martin, à cause de leur seigneurie et baronnie de Châteauponsac. Lequel droit consiste à forcer tous les manants et habitants et « *étagers* » (ceux qui résident) de ladite ville et de ses faubourgs à faire moudre leurs blés audit moulin du chapitre. - Humble supplique adressée par le chapitre au Grand Conseil, à propos d'abus qui se sont glissés au sujet d'une aumône que les chanoines sont obligés de faire en leur qualité de seigneurs de Châteauponsac, depuis la Saint-Michel jusqu'à la Saint-Jean-Baptiste, c'est-à-dire pendant neuf mois de l'année. - Procès-verbal d'étalonnage et marque de la mesure à blé de Châteauponsac, laquelle est appelée « *secq* » ou quarte et doit peser trente-quatre livres un quart. - Sentence de l'officialité de Bourges servant de règlement entre le chapitre et les cures des paroisses de Saint-Denis, Saint-Christophe et Saint-André de Châteauroux pour les convois et cérémonies publiques. - Traité entre le chapitre et le curé de Saint-André au sujet : 1° des convois de chanoines décédés en ladite paroisse ; 2° de l'administration des Sacrements. - Homologation dudit traité par Mgr Louis de Phélieux d'Herbault, archevêque de Bourges. - Certificat des marchands de la ville de Châteauroux, constatant que l'office de Saint-Hommebon qu'ils-font « *acquitter* » annuellement en l'église de Saint-André de ladite ville, a de tout temps été « *acquitté* », à leur demande, par la communauté de « *messieurs les enfants prêtres de S. André.* »

G 14

1744-1758

Terrier de la seigneurie de Châteauponsac : - Lettres accordées par le roi Louis XV pour la confection dudit terrier. - Reconnaissance des habitants pour la rente, due au chapitre, d'un roitelet payable « *a chaque premier jour d'année ou autres fêtes prochaines et suivantes et perpétuellement, tant et si long temps qu'ils seront tenanciers et habitants de ladite ville et faubourgs et banlieue* ». - Droit de justice haute, moyenne et basse. - Droit de vigerie pour marquer et régler les mesures de blé et de vin. - Droit de placage sur les étrangers. - Reconnaissance faite par le chapitre aux habitants de la ville et des faubourgs de Châteauponsac ; par laquelle il reconnaît aux susdits habitants le « *droit de « chasse et pesche par toute la présente seigneurie desdits seigneurs du chapitre ensuivant leur ancienne possession avec pouvoir et puissance d'apposer en leurs maisons girouettes et crenaux, fors et a la reserve et non compris le mas et tenue appelle de Sainte Marie, appartenant a Mrs les prêtres de la communauté de ladite présente ville, ainsi qu'il se comporte et est limité, dont lesdits sieurs prêtres sont seigneurs féodaux et fonciers, ensemble certaine tenue et lieu appelé de Quincampoix, appartenant à Mre Joachin Gaspard de Fenieux, sieur de Merronnière, curé de la présente ville dont il est seigneur féodal et foncier, et un pré et bâtimens appelé de chez Douset, appartenant à François de la Valette, sieur des Houmeaux, en fief mouvant et relevant de la présente seigneurie.* »

G 15

XVII<sup>e</sup> siècle.

« *C'est le papier terrier de la seigneurie de Chasteau Ponssac contenant la déclaration speciffique des lieux, doumaines et heritaiges deppendantz de ladicte seigneurie ; emsemble la reconnoissance des cens, rentes, droitz, debvoirs deubz et accoustumez estre payez a messieurs les abbé, chanoines et chapitre de Chasteauroux en Berry, fondez et dottez par feu Monsieur le prince de Condé, seigneurs temporelz de ladicte seigneurie de Chasteau Ponssac, faict a la requeste desdietz sieurs abbé et chanoines, en présence de messire Estienne Dubesle, docteur en theollogie, abbé de ladicte esglize de Saint Martin de Chasteauroux, icelluy speciallement fondé de procuration desdietz chanoines et chapitre estant en datte du neufviesme de febvrier dernier, signé par coppie Bonnin, scribe et secretaire du chapitre, fraix et dilligences de dames Renée de Baubysson et François Roche, veufve de deffunct M. Legier et Claude Dubratz, cy devant fermiers de ladicte seigneurie de Chasteau Ponssac* ». - Lettres accordées par Louis XIV pour la confection dudit terrier. - Sentence d'entérinement des susdites lettres de terrier et nomination de maître Mathurin Gigault, notaire « *royal, pour la faction (confection) d'iceluy* ». - Reconnaissance des principaux habitants de la ville et des faubourgs de Châteauponsac, faite au chapitre de Notre-Dame et Saint-Martin, représenté par messire Etienne du Bayle, docteur en théologie,

conseiller, aumônier, prédicateur de S. A. le duc de Châteauroux et abbé dudit chapitre ; par laquelle les susdits principaux habitants reconnaissent « *debveoir, et estre tenus avec les autres habitants, ung petit oyseau appelé le roytellet de cens et rente feodalle.* » - Droit de justice haute, moyenne et basse du chapitre sur la ville et les faubourgs de Châteauponsac. - Mesures des blés et du vin. - Droit de plaçage. - Dîmes. - Banalité du moulin.

G 16 1605

Papier terrier de la seigneurie de Châteauponsac : - Lettres royaux accordées pour la confection dudit terrier, par Henri IV, à messire Charles de L'Aubespine, conseiller du Roi au Parlement de Paris, chanoine de l'église Notre-Dame de Paris, abbé commendataire de l'abbaye et principauté du bourg de Déols, et seigneur, à cause d'icelle abbaye, de la seigneurie de Châteauponsac. - Reconnaissances de rentes dues à la seigneurie de Châteauponsac en Poitou, sénéchaussée de Montmorillon, sur les villages de Nazac, du Mas, de Las-champs, Vergniac, la Buxière, les Prugnauds, la Clostre, la Ville Aureys, Ouzillac, etc. ; sur le moulin de la Pouyade, le verger des Bongrandz, etc.

G 17 1605

Copie du registre précédent.

G 18 1622-17201520

Terrier de la seigneurie de Châteauponsac dépendant de la seigneurie de Notre-Dame de Déols : « *Cest présent terrier receu et passe auctorité royal par Franceys Fenyeu, prebtre, notaire royal soubz le sel estably aulx contras au bayliage de Limoges pour le Roi nostre syre estant en la ville de Chasteau Ponsat A la requeste de très révérend père en Dieu Adrien cardinal deboyst, légat en France conseilhier du Roy nostre sire abbé de l'abbaye de Bourg de Dieux, seigneur a cause dicelle de la terre et seigneurie de Chasteau Ponsat contenant la confession et recognoissance de tot le cens, rantes, droictz, devoirs, vinades et servicez que ledit seigneur a et luy appartient sad. terre et seigneurie de Chasteau Ponsat homme et subjectz d'icelle par luy et ses successeurs abbé de Deoux et seigneur dud Chasteau Ponsat. Commancé le neufvieme jour du moys de juin l'an mil cinq cens et vingt en vertu de lettres royaulx impetreez à la requeste dud. très reverand seigneur.* » - Lettres royaux pour la confection dudit terrier. - Redevances sur le village des Maisons, paroisse de Châteauponsac : « *Ung sestier froment six sestiers seigle un sestier avoyne a la mesure dud. chasteau ponsat renduables et apportables a leurs despens au grenier dud seigneur aud. Chasteau Ponsat et a chacune feste de Noel troyz soubz tornoyz et une geline, plus par chacun an ung père de beufs par vinade pour aller chascun an Argenton ou saint Marseau pour le plus loingt ; ung bian a venir faulcher au pre dud. seigneur bians a charrier du boys pour la provision dud. seigneur ou de ses representens subjectz et abstraighiables a venir moldre leurs grains au molin dud. seigneur et en oultre led. seigneur est général dixmier de toutes chouzges croissans et neyssans ches eulx et en leursd. heritages et domaines. Reserve des excepte foing, rabbes et chanvres.* » - Reconnaissance de rentes faite par Pierre Peillard et Jeanne Bongrand « *relicte* » (veuve) de feu Jean Peillard dit Parisien à « *reverendissime en Dieu Mgr Adrien de Boist cardinal du saint Siège apostolicque abbé commendataire de l'abbaye de Deoux* » absent et représenté par vénérable et religieuse personne frère Philippe de Douhault, religieux de ladite abbaye. Lesdites rentes consistent en 2 setiers de froment à la fête de l'Assomption dues sur le pré Pâtural.

G 19 1721-1752

Recettes de maîtres Jacques et Jean Tardy (père et fils), sieurs de Verrines, fermiers l'un après l'autre de la moitié des revenus de la terre et seigneurie de Châteauponsac : Des tenanciers du village de Bicheuil, 4 setiers 2 quartes de seigle, 2 coupes de froment ; 2 setiers une quarte

et 2 coupes de seigle ; etc. - Suivent, répétées chaque année, les mentions des redevances payées par les tenanciers des diverses tenues dépendant de la seigneurie de Châteauponsac.

G 20 1721-1749

Recettes du fermier (dont le nom n'est pas indiqué et est remplacé par le mot « *Moy* ») de l'autre moitié des revenus de la terre et seigneurie de Châteauponsac. Les détails sont les mêmes que dans le registre précédent.

G 21 1517-1760

Ventes faites entre particuliers de divers morceaux de terre sis au lieu de Maurepas, paroisse de Sainte-Cécile, à la charge de payer le droit de terrage au prieuré de Sainte-Cécile. - Donation d'un quartier de pré situé en la prairie de Monthery, paroisse de Sainte-Cécile, faite par noble homme, Jacques de la Sollais, écuyer, seigneur du lieu seigneurial de Sainte-Cécile, à la « *fabrice* » de ladite paroisse, et ce à la charge de payer un denier tournois de cens au prieur de Sainte-Cécile et au seigneur dudit lieu. - Reconnaissance du droit de terrage, à raison de 12 gerbes une, faite par René Beptas, marchand à Sainte-Cécile, au profit du chapitre de Châteauroux, sur un mas de terre de 37 sétérées sis au terroir de Maurepas, paroisse de Sainte-Cécile. - Compte fait entre le chapitre et le fermier du prieuré de Sainte-Cécile. - Bail du moulin de Monthery, dépendant de l'office de cèlerier de l'abbaye de Déols et du prieuré de Sainte-Cécile, consenti en 1569 par ladite abbaye moyennant 16 setiers de blé, par moitié froment et seigle, mesure de Graçay, 3 chapons et 3 gelines de rente annuelle, le tout conduit à la grange dudit prieuré.

G 22 1145-1763

Copie et traduction d'un acte de 1145 par lequel Renaud, fils d'Etienne, a abandonné à Dieu et à la bienheureuse vierge Marie et aux moines de l'abbaye de Déols toutes les coutumes injustes qu'il exigeait sur le mas de Montheri. - Reconnaissance d'un droit de 4 deniers par sétérée de terre et 4 deniers par « *fust de maison* » (corps de logis), consentie par François Laulnay, laboureur, demeurant paroisse de Poulaines, au profit de « *monsieur messire* » Charles de l'Aubépine, conseiller du Roi en son Conseil d'Etat, ambassadeur pour Sa Majesté es Pays-Bas, abbé et cellérier de l'abbaye de Déols ». Les susdites redevances dépendant de l'office de cellérier de ladite abbaye et de celui de prieur du prieuré de Sainte-Cécile. - Mémoire des frais dus par le chapitre à M. Brunet, procureur au grand conseil, pour plusieurs affaires contre des particuliers. - Comptes de Louis d'Arnault, fermier du prieuré de Sainte-Cécile. - Saisie et vente des effets du fermier de Sainte-Cécile pour paiement de fermage. - Quittances des portions congrues dues à diverses cures par le prieuré de Sainte-Cécile. - Procédure au sujet de la mesure servant pour les grains de rente : les chanoines prétendaient qu'ils avaient toujours reçu leurs rentes en blé à la petite mesure de Déols, sur le pied de 10 boisseaux par setier, mesure d'Issoudun, ce que refusaient différents particuliers.

G 23 1238-1782

Copie moderne d'une transaction (1238) par laquelle l'abbaye de Barzelle reconnaît devoir au prieuré de Sainte-Cécile, dépendant de l'abbaye de Déols, une rente de 4 setiers de blé de la métairie appelée la Vielle-Barzelle. - Copie de plusieurs autres actes (1238-1539) servant de titres pour les rentes dues au prieuré de Sainte-Cécile, membre dépendant du chapitre de Notre-Dame et Saint-Martin de Châteauroux, qui avait remplacé la susdite abbaye de Déols dans une partie de ses droits. - Dénombrement du fief de la Saulaie. - Procédure faite au sujet du droit de pêche entre le chapitre et le seigneur de la Saulaie. - Fermes du prieuré et



métairie de Sainte-Cécile, moyennant 100 livres, en 1573 ; 335 livres, en 1597 ; 400 livres, en 1602 ; 850 livres, en 1627 ; 880 livres, en 1642 ; 900 livres, en 1673 ; 1, 100 livres, en 1748 et 1759. - Extraits du terrier du prieuré de Sainte-Cécile et de la seigneurie de la Saulaie. - Copie de la reconnaissance faite en 1259 par Aimery Vigier, damoiseau de la franchise du lieu de Monthery.

G 24

1636-1774

Échange fait par le chapitre Notre-Dame et Saint-Martin de Châteauroux d'un pré sis derrière l'église de Bouges pour le pré Joulin cédé par Mme de Bouges et situé dans la paroisse de Sainte-Colombe, justice dudit Bouges. - Reconnaissance d'une rente de 12 livres 18 sous 9 deniers due au prieuré du Pin sur la grande métairie de Borny, paroisse de Saint-Laurent de Gargillesse. - Procédure pour la rente de 2 livres 12 sous 6 deniers et 6 chapons due à l'infirmier du prieuré du Pin sur l'héritage appelé la Maladrerie situé paroisse de Ceaulmont. - Acte qui divise les terres noalières d'avec les terres de la Grande-Dime, passé entre le chapitre, possesseur du prieuré du Pin, et François-René Pichon, curé recteur de la paroisse de Saint-Denis du Pin-Gargillesse. - Lettres missives et autres pièces ayant rapport à la portion congrue du curé de la susdite paroisse. - Bornement de la même paroisse. - Etats des noales de la cure du Pin. - Abandon fait par le chapitre au curé de Saint-Plantaire de toutes les redevances en blés, vin, lainage, charnage de ladite paroisse, pour être déchargé de la partie congrue de la cure, fourniture d'ornements, ainsi que de toutes réparations à faire à la paroisse. - Accord fait entre le chapitre et le curé de Cuzion pour le reste de sa portion congrue et la fourniture d'ornements et les réparations que ledit chapitre était tenu de faire à la paroisse de Cuzion. - États : des vases sacrés, ornements, linges, tableaux, livres et autres objets à la charge du chapitre, trouvés dans le chœur et la sacristie de la paroisse du Pin après la chute de cette église occasionnée par l'ouragan du 13 mai 1782 ; - du revenu de la cure de Saint-Chartier ; - des ornements, linges et autres objets qui se trouvent dans ladite église.

G 25

1782-1744

Copie du terrier des prieurés du Pin et de Gargillesse dressé en 1481, à la requête de religieuse et honnête personne frère Gui Dumoult « infirmier » (infirmier) de l'abbaye et monastère de Notre-Dame du bourg de Déols. Lesdits prieurés dépendant de l'office de l'« *enfermerie* » de ladite abbaye. - Ferme des revenus temporels du prieuré de Saint-Laurent de Gargillesse, membre dépendant de l'office d'infirmier de l'abbaye de Déols : en 1609 moyennant 580 livres par an et en outre à la charge de faire célébrer le service divin dans ledit prieuré ; - En 1761, moyennant 1, 500 livres argent et 12 livres de cire. - Fermage de différentes dîmes dépendant dudit prieuré. - Liève ample et déclarative des droits et devoirs dus aux prieurés du Pin et de Saint-Laurent de Gargillesse. - Affirmation de ladite liève par-devant Antoine François de Treuillaut conseiller du Roi, lieutenant général au bailliage royal de Châteauroux. - Acquisition (1679) faite par le chapitre de Déols, moyennant la somme de 750 livres, du quart de la dîme de blé, pois, fèves, chanvre, lin et « *autres légumes décimables* » qui se lève dans les villages de Rosiers et Fleurandry, paroisse de Montierchaume. - Bail, consenti moyennant la somme de 300 livres à Pierre Hilaire Guillot, marchand fermier à Lignières, des terres et pacages dépendant du prieuré de Visselain, membre du ci-devant chapitre de Notre-Dame-des-Miracles de Déols, réuni au chapitre de Notre-Dame et Saint-Martin et consistant entre autres choses en une pièce de terre contenant environ 70 boisselées, mesure de Châteauneuf.

G 26

1652-1772

Procédure (août 1772) par messire Louis Charles Pierre Dubreuil Dubost, chevalier, seigneur de Gargillesse, contre le chapitre de Châteauroux pour forcer ce dernier à lui donner « *d'une*

*manière dessente et convenable le disné »* vulgairement appelé le « *mandé* » qu'il prétend lui être dû comme seigneur de Gargillesse « *a sa famille, officiers, domestiques, chevaux, chiens et oiseaux de chasse, et généralement à tout son traint, comme se prétendant fondateur du prieuré du Pin et ce a chacun jour de Jeudi-Saint* ». Ledit Dubost en outre demande la valeur du diner pour les 20 années précédentes. - Copie d'un acte dressé le 28 mars 1652 par Augendre, notaire royal, à la requête de messire Gabriel Vergne, procureur fiscal de Gargillesse assisté de plusieurs habitants de ladite paroisse. Ledit acte constate que les prieurs du prieuré du Pin dépendant de l'abbaye de Saint-Gildas de Châteauroux ont coutume de temps immémorial de donner l'aumône générale à tous ceux qui assistent à l'office le Jeudi-Saint dans l'église dudit prieuré ; que cette aumône consistait en pain et fèves « *vallant le disner d'un homme* » et que messire Jean Pauperet, chanoine de Saint-Martin et prieur dudit prieuré n'a donné en la présente année qu'un petit morceau de pain pesant environ un quarteron et pas de fèves. - Copie d'un procès-verbal notarié (28 mars 1652) des déclarations du procureur fiscal de la justice de Gargillesse et de deux chanoines possédant le prieuré du Pin : le procureur a dit que le seigneur de « *céans* » doit à cause de ladite seigneurie laver les pieds de 13 pauvres et les baiser, puis leur donner à chacun une aumône, qu'ensuite le prieur du Pin doit à dîner audit seigneur ainsi qu'à « *sa famille, escuiers, chevaux et oyseaux* » et donner l'aumône générale d'un morceau de pain et une écuelle de fèves « *vallant le disner d'un homme.* » Les chanoines répliquent qu'ils sont prêts à donner le dîner qui même est servi à Gargillesse dans la maison d'Etienne Robin, quoique le seigneur soit absent. - Quittance signée « *de Gargillesse* » donnée au fermier des dîmes du chapitre de Châteauroux, pour la somme de 10 livres à laquelle le dit de Gargillesse a « *bien voulu se restreindre pour le diné* » que les chanoines doivent lui servir au Pin, à lui à toute sa maison et à « *sa justice* ». Toutefois le dit seigneur se réserve d'exiger, si bon lui semble, le dîner à l'avenir.

G 27

1667-1790

Notes de ceux qui doivent des rentes au prieuré de la Chaise : le sieur Petitbon doit pour les usages de Painpardu 20 livres de cens, 4 chapons et 5 sous ; Guérineau, tailleur à Levroux, et autres demeurant à la Charonnerie, 4 setiers 6 boisseaux de seigle, 7 poules et 5 deniers de cens ; le sieur Bodin de Châteauroux doit partie de la rente de 12 boisseaux de seigle, 24 « *reez* » d'avoine (boisseau mesuré ras), 10 sous et 20 deniers de cens ; les dames religieuses de l'abbaye de Jarzay doivent pour la Grande-Touche 6 boisseaux de froment, 6 de seigle, 39 « *reez* » d'avoine, 2 chapons et 3 sous 6 deniers de cens ; pour la vigne de Coudeniers, 6 boisseaux de froment, 2 chapons, 2 deniers de cens ; etc. - Extraits de la liève des revenus dudit prieuré. - Procédures : pour les rentes dues au prieuré sur 5 sétérées de terre appelées Pain-Perdu ; - pour contraindre Petitbon à passer au chapitre de Saint-Martin de Châteauroux titre nouvel de la rente de 5 setiers de blé, mesure de Levroux, 4 chapons et 5 sous qu'il doit au prieuré de la Chaise.

G 28

1602-1772

Acte (1670) par lequel le fermier du prieuré de Sainte-Cécile reconnaît que « *messieurs les vénérables de Saint-Martin de Châteauroux* » ont fait mettre certains immeubles dudit prieuré en état de bonnes réparations. - Procédure au sujet des menues réparations à faire par le fermier aux bâtiments dudit prieuré. - Estimation des agrès du moulin de Sainte-Cécile. - Quittances : de 140 livres par Pierre Gibault à Etienne Leclerc, fermier entrant dans la ferme du prieuré de Sainte-Cécile pour la plus-value des meules et meulages du moulin de Montry dépendant dudit prieuré ; - de 126 livres 10 sous pour la plus-value du moulin de Sainte-Cécile. - Procédure entre le chapitre et les habitants de Sainte-Cécile au sujet de réparations du chœur de leur église paroissiale. - Abandon des dîmes de la paroisse de Sainte-Cécile fait par le chapitre aux habitants de ladite paroisse pour les réparations du chœur de l'église. - Abandon fait par le chapitre, par acte capitulaire, des dîmes du prieuré de Sainte-Cécile, au curé de la paroisse, pour se décharger de la portion congrue dudit curé ainsi que des

fournitures de vases sacrés et ornements à faire à ladite paroisse et des réparations du chœur de l'église.

G 29

1560-1776

Énumération des immeubles dont se compose le prieuré de la Chaise, appartenant au chapitre de Notre-Dame et Saint-Martin de Châteauroux : Une petite chapelle où le fermier est tenu de faire dire une messe basse le jour de la fête de saint Jean l'Évangéliste, patron de la chapelle ; 4 arpents de bois taillis qui se coupent tous les 9 ans ; un arpent de pré ; etc. - Extraits de la liève dudit prieuré. - Aveux et dénombremens dudit prieuré. - Arrêté (1711) de Mgr Léon Potier de Gesvres, archevêque de Bourges, désunissant la cure de Saint-Martin de Châteauroux de la manse du chapitre de Notre-Dame et Saint-Martin de ladite ville à laquelle elle avait été unie lors de la fondation du chapitre et unissant ladite cure à la chanoinie et prébende vacante par la mort du sieur Mousnier, chanoine dudit chapitre, pour être les susdits deux bénéfices (la prébende et la cure) possédés à l'avenir par une même personne qui sera en même temps chanoine et curé. Et « *jouira led. chanoine curé du revenu de lad. prébende en entier même des rétributions manuelles. Lequel revenu, y compris lesd. rétributions manuelles, lui tiendront lieu de gros. Percevra en outre le casuel de lad. cure conformément aux usages et reglemens de notre diocèse sans être obligé à la résidence de chanoine pendant qu'il vaquera aux fonctions de sa cure, sans que led. chapitre puisse même lui en demander raison, cela devant être laissé à sa conscience, et sans préjudice des droits du chapitre en autre chose.* » - Mémoire sur le bénéfice de la cure de Saint-Martin : Le prince de Condé ayant obtenu la sécularisation des abbayes de Déols et Saint-Gildas et du prieuré de Grandmont par une bulle du Saint-Siège en date du 4 des calendes de janvier 1622 pour fonder, à la place de ces trois établissements religieux, un chapitre en la ville de Châteauroux ; et n'ayant pas « *le temps suffisant pour faire bâtir une église* » obtint du pape Urbain VIII d'unir le chapitre qu'il allait fonder à la cure de Saint-Martin de Châteauroux et de faire exercer les fonctions curiales par un des chanoines de l'église collégiale, lequel devait être député par le chapitre et approuvé par l'ordinaire du lieu. - Extrait des actes capitulaires du chapitre portant divers arrangements entre les chanoines et celui d'entre eux qui remplissait les fonctions de curé de Saint-Martin.

G 30

1675-1788

Déclaration (1548) des cens et rentes dus au prieuré de la Chaise près le moulin de Levroux, qui comprenait le moulin de la Chassaigüe et les terroirs de Bossin, la Fourmagerye, le Boysguizard, Mazaires, la Cousture, l'étang de Gasteau ; etc. - Lièves des prieurés de la Chaise et de Bouges dépendant du chapitre de Notre-Dame et Saint-Martin de Châteauroux, une entre autres fournie par la veuve et les héritiers de messire Jacques Gauthier, sieur de Maison-Rouge, pour satisfaire à l'obligation du bail consenti par le chapitre au profit dudit sieur Gauthier. - Procès-verbal d'affirmation et réception de ladite liève fournie par les susdits héritiers, lequel procès-verbal a été dressé par devant François Silvain d'Heran, sieur de Paudaz, avocat en parlement, bailli de la justice et baronnie de Levroux et lieutenant de la justice et châellenie de Moulins. - Procédures pour droits et rentes dus au chapitre de Notre-Dame et Saint-Martin de Châteauroux contre divers particuliers, entre autres, le seigneur de Lys-Saint-Georges, le marquis de Barbançois, les seigneurs de Sarzay et de Buxières-d'Aillac.

G 31

1675-1788

Ferme des revenus du prieuré de Saint-Pierre-les-Bois (canton, du Châtelet, département du Cher) dépendant de l'église collégiale de Notre-Dame-des-Miracles du bourg de Déols, remplacée plus tard par le chapitre de Notre-Dame de Saint-Martin de Châteauroux, en 1678, 420 livres ; en 1768, 650 livres ; en 1788, 1, 100 livres. - « *Inventaire sommaire* » des titres

qui établissent les rentes dues audit prieuré de Saint-Pierre-les-Bois. - État des fonds et revenus du même prieuré d'après les mémoires des curés de ladite paroisse de Saint-Pierre-les-Bois, la déclaration des habitants et le contenu de différents actes. - Mémoire pour les chanoines de Notre-Dame et Saint-Martin concernant leur susdit prieuré. - État des noyales de la paroisse de Saint-Pierre-les-Bois dressé sur la déposition des anciens et principaux habitants et sur les mémoires des cures de la paroisse. - Fonds et revenus de la cure de Saint-Pierre-les-Bois.

G 32

1521-1761

Copie d'aveu et dénombrement rendu par le seigneur de Sainte-Cécile au chapitre de la Sainte-Chapelle de Bourges, à cause de leur baronnie de Graçay, de la maison de Sainte-Cécile et ses dépendances. - Copie de l'amortissement des décimes des abbayes de Déols et Saint-Gildas et du prieuré de Grand-mont dont les biens ont servi à établir le chapitre de Notre-Dame et Saint-Martin de Châteauroux, fondé par le prince de Condé en 1622. - Arrentement, consenti, le 18 décembre 1632, moyennant 30 livres et un denier tournois par messire Philippe Moussat, prêtre, chanoine de Notre-Dame et Saint-Martin de Châteauroux et aumônier de Mgr premier prince du sang, premier duc et pair de France, d'une maison sise à Châteauroux, rue Juive, et joutant par devant ladite rue, par laquelle on va de l'église Saint-André à la porté aux Guédons, d'un côté la maison appelée le Cygne, et par derrière les anciens murs et fortifications de la ville. - Vente d'une rente hypothéquée sur la maison susmentionnée dite dans l'acte « *sizé en la rue du Signe* », (ce qui prouve que la rue du Cygne était à cette époque appelée tantôt rue Juive, tantôt rue du Cygne). - Sentence (1668) du bailliage de Gargilesse condamnant Gabriel Vergne et Jean Bruneaud, ci-devant fermiers des terres, seigneurie et prieuré du Pin et Saint-Laurent dépendant ' du chapitre de Notre-Dame et Saint-Martin de Châteauroux à fournir une liève déclarative des rentes et devoirs seigneuriaux qu'ils étaient tenus de fournir par leur bail. - Aveu et dénombrement (1683) du prieuré de la Chaise dépendant du chapitre de Notre-Dame et Saint-Martin de Châteauroux rendu par messire Michel Delaunay, prêtre, chanoine prébende dudit chapitre et fondé de la procuration des chanoines et de messire Cire Basset, l'un d'eux, leur homme vivant et mourant pour le prieuré de la Chaise. Ledit aveu rendu « pour raison » dudit prieuré à dame Élisabeth Blondeau, comme dame de Moulins-en-Berry, veuve de messire Jean Phellipeaux, chevalier, seigneur de Villesavin, Argy, Moulins-en-Berry, Plaisance et autres lieux, conseiller du Roi, demeurant à Paris. - Présentation (1684) du susdit dénombrement faite à François Leblanc, avocat au Parlement, bailli et juge ordinaire de la châtellenie de Moulins-en-Berry. - Arrentement (1699) consenti moyennant 150 livres par an par les chanoines de l'église collégiale de Notre-Dame de Déols, demeurant à Déols, paroisse de Saint-Germain, au profit de deux particuliers, des héritages dépendant de la seigneurie de Bois-l'Abbé qui sont situés paroisse de Champillet, consistant en une métairie qui était aussi appelée prieuré de Champillet. - Récépissés de rente en nature dues par ledit prieuré.

G 33

1522-1787

Papier des rentes dues à la cure de l'église de Saint-Étienne de Déols. - Ferme (1753) de 26 boisselées de terre et 2 arpents de pré dépendant de la cure de Déols consentie moyennant 22 boisseaux de froment et 2 chapons par Gabriel Bourdesol demeurant à Châteauroux, paroisse Saint-André, fermier des fruits et revenus de la cure de Saint-Étienne et Saint-Germain de Déols, au profit de François Tremeau, laboureur demeurant à Vignol, paroisse de Vineuil. - Mémoire des terres et prés dépendant de la cure de Déols. - État des titres et papiers appartenant à l'église paroissiale de Saint-Etienne et Saint-Germain de la ville de Déols. - Déclaration « *baillée* » par-devant François de l'Aubépine, lieutenant général du revenu de la cure Sainte-Marie-la-Petite et de son annexe Saint-Germain de Déols. Ladite déclaration faite par Guillaume d'Orléans, curé de ladite cure de Sainte-Marie-la-Petite. - Bail de diverses pièces de pré dépendant de la cure de Saint-Étienne de Déols par messire

Etienne Bourdesole, prêtre, curé de ladite paroisse, archiprêtre de Châteauroux et titulaire de la vicairie de Saint-Jacques fondée dans les « vestiges » de l'ancienne abbaye dudit Déols. - Fermage des revenus de la cure de Saint-Etienne de Déols, moyennant 340 livres par an, lesquels consistent en terre, prés, dîmes, noales et généralement tous autres revenus dicelle, sauf le casuel et l'argent qui est payé chaque année au curé par le Roi. - Extrait de la liève du prieuré de la Chaise concernant l'héritage des Bournais de Seroudes. Reconnaissances de menues rentes dues au prieuré de la Chaise.

G 34

1566-1785

Arrentement (1566) du pré de la cure de Rezay et autres prés situés proche le bourg de Rezay, moyennant 1 livre 10 sous et 2 chapons ; plus d'une pièce de taillis en ruine contenant 12 séterées moyennant 2 livres, 10 sous et deux 2 chapons ; plus de divers immeubles dépendant tous de l'abbaye de Déols. - Acte de comparution (9 octobre 1683) par-devant le greffe des affirmations d'Issoudun donné à M. Elie Maret, abbé du « Bourdieux » (Déols), demeurant audit lieu, lequel a juré et affirmé être venu exprès à cheval dudit lieu à Issoudun pour faire taxer des dépens dans un procès qu'il avait au sujet des dîmes noales de Vicq-sur-Aubois (aujourd'hui Vicq-Exempt). - Transaction (1718) au sujet des noales de Vicq-sur-Aubois passée entre le curé de ladite paroisse et les chanoines de Déols, par laquelle la susdite redevance est fixée à 12 boisseaux de blé dont deux tiers en froment et un tiers en orge. - Procédure (1674-1698) par-devant l'officialité de Bourges au sujet des offrandes et oblations faites dans l'église paroissiale de Vicq-sur-Aubois (Vicq-Exempt) et la chapelle de Bois-l'Abbé et au sujet de la desserte du vicariat ou prieuré et chapelle dudit Bois-l'Abbé. - Mémoire (2<sup>e</sup> moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle) du chapitre à Mgr l'archevêque de Bourges à l'occasion de l'affaire que les chanoines sont menacés d'avoir avec le curé et les habitants de la paroisse de Rezay (Cher) pour la prétendue célébration d'une première messe, les dimanches et fêtes, dans ladite église paroissiale, à laquelle célébration le chapitre serait tenu et obligé. - Pièces relatives à la fourniture d'ornements que doit faire le chapitre de Châteauroux à la paroisse de Rezay.

G 35

1735

Mémoire de messire Claude Jacques Lafleur, prêtre du diocèse de Paris, curé de la paroisse de Saint-André et archiprêtre de Châteauroux qui revendiquait certains droits à l'encontre du chapitre de Châteauroux. Ledit Lafleur prétendait, comme curé de Saint-André de Châteauroux, être « en possession d'administrer » les sacrements à ceux des chanoines qui demeuraient sur sa paroisse dans leurs maladies et de lever leurs corps, revêtu de l'étole, après leur mort, pour les porter processionnellement dans l'église de ladite paroisse, et de là les transporter dans l'église collégiale de Saint-Martin pour y être inhumés. « *Dans le droit cette question qui n'est réglée par aucune Loy publique du Royaume ni par aucun statut ou Règlement général de l'église de France, dépend totalement de la possession qui forme dans ces sortes de matières un usage et une de ces coutumes qu'on peut dire avoir force de Loy, et auquel on doit d'autant moins donner atteinte qu'il est plus conforme à l'esprit de l'église et des canons. Le curé de St André de Châteauroux a pour lui le droit et la possession, le droit dans son titre et sa qualité de curé et dans les reglemens du diocèse de Bourges conformes à l'esprit de l'église et des canons, la possession constante et immémoriale dans l'usage où lui et ses prédécesseurs curés de St André sont depuis l'établissement du chapitre de St-Martin d'exercer sur les chanoines de cette église demeurans dans l'étendue de la paroisse toutes les fonctions curiales lorsqu'ils sont malades et après leur décès au vu et sans aucune opposition du chapitre.* ».....

« FAIT ET PROCÉDURE »

« *Le chapitre de St Martin n'est ni patron, ni collateur, ni curé primitif, ni decimateur, ni seigneur de la « paroisse de St André de Châteauroux ni des paroisses de St-Denis et de St Martial, son annexe, ni de St Christophe, il est seulement curé primitif de la paroisse de St Martin qui se dessert dans son église collégiale et dont un des chanoines est curé. L'église paroissiale de St André est plus ancienne que le chapitre et même que l'abbaye de St Gildas au lieu et place duquel il a été établi en 1622. La cure de St André comme toutes*

*les autres cures de la ville sont au patronnage et a la nomination des princes de la maison de Bourbon-Condé comme ducs de Châteauroux et a la collation de M. l'archevêque de Bourges. Le S. Lafleur fut nommé à cette cure par Henry Jules de Bourbon, prince de Condé, patron laïque, en 1694, et sur les provisions de M. La Vrillière archevêque de Bourges ; il en prit possession le 21 mars 1694 par le ministère du Sr Petit, chanoine de St-Martin, son fondé de procuration. La nomination de M. le prince est énoncée dans ces provisions et, dans la prise de possession. Dans la nomination, dans les provisions et dans la prise de possession, cette église est qualifiée Curam seu Ecclesiam parochialem et non point, vicariam perpetuam et dans tous les temps tous les curés de St André de Châteauroux ont été qualifiés de curés et jamais de vicaires perpétuels. Jamais le chapitre de St Martin n'a pris dans aucun acte tel qu'il soit la qualité de curé primitif de la paroisse de St André ni donné au curé de cette église celle de vicaire perpétuel. Jamais il n'a joui ni prétendu jouir dans cette paroisse d'aucuns des droits honorifiques qui appartiennent aux curés primitifs. » Cette prétention d'être curé primitif de Saint-André, de Châteauroux, le chapitre ne l'a émise qu'à partir du 19 mars 1735. Suivent les preuves.*

#### MOYENS.

*Origine du chapitre de St-Martin : « Le Roy Louis 13 par les lettres données à Blois au mois de may 1616 registrées au parlement le 4 août suivant érigea la terre de Chateauroux, les baronies de la rue sur indre, de la Châtre, de Bommiers, de S. Chartier, de Corps et du bourg de Déols en duché pairie sous le nom de Chateauroux en faveur d'Henri de Bourbon, 2 du nom, prince de Condé, premier prince du sang, ce prince pour augmenter les revenus de ce duché obtint du pape Grégoire 15 la sécularisation de deux abbayes appelées S. Gildas et Déols et d'un prieuré de l'ordre de Grammont scituées à Chateauroux, a la charge de faire ériger deux chapitres, l'un au bourg de Déols appelle aujourd'huy Bourgdieu, l'autre a Chateauroux qui est le chapitre de notre dame de St Martin, et un collège de Jésuites dans la ville de Chateauroux ou l'on enseigneroit la philosophie et la theologie. La bulle donna aux ducs de Chateauroux la collation des prébendes de ces deux chapitres. ».*

G 36

1550-1785

Requête « verbale » (12 février 1691) faite par le chapitre « a l'audience » du grand conseil du Roy ; ladite requête tendant à ce qu'il soit adjugé à chacun des chanoines la somme de 300 livres par provision pour leur tenir lieu des fruits et revenus de leurs bénéfices jusqu'au jour de l'arrêt définitif qui devait intervenir. - Arrêt (1778) du Conseil ordonnant de dresser un devis estimatif des réparations à faire à la nef et au clocher de l'église collégiale de Saint-Martin et que l'adjudication aura lieu au rabais. - Comptes (1730-1731) rendus aux chanoines par Jean Rochoux, ci-devant secrétaire et receveur du chapitre. - Titres (1720-1764) d'une rente de 49 livres au denier 50 à prendre, au profit du chapitre, sur les tailles de l'élection de Châteauroux. - Extrait (XVIII<sup>e</sup> siècle) du testament olographe (1619) de messire Louis Claude de Sainte-Marie, prêtre, abbé du chapitre de Châteauroux, par lequel ledit abbé lègue au chapitre 6 675 livres qu'il possède sur l'hôtel de ville de Paris ; laquelle somme produit 267 livres de rente au denier 25. Sur quoi le chapitre aura la charge de payer une rente viagère de 100 livres à la domestique dudit messire Claude.

G 37

1514-1789

Lettres patentes d'Henri IV (1595) qui permettent la vente de quelques héritages du prieuré de Combes à l'effet de payer ce dont ledit prieuré avait été imposé pour sa part de la « taxe » du clergé. Cette permission était accordée parce que ledit prieuré ne pouvait payer sa part des taxes « a cause des troubles advenus en ce royaume durant lesquels il n'a peult jouir » de son « revenu » qui avait été entièrement « pillé et ravagé. » - Cession (1677) d'une rente de 5 livres qui avait été donnée au chapitre de Déols en vertu d'un acte de fondation pieuse consenti par prudent homme Noël Champion, « marchand poudrier » demeurant en la ville de Déols. - Devis (vers 1706) des réparations à faire à la métairie de Montaboulin. - Lettres (1706-1718) et autres pièces relatives au paiement arriéré du fermage de ladite métairie. - Liste de questions à résoudre à ce sujet.

G 38

1695-1755

« *Papier journal* » du chapitre Notre-Dame et Saint-Martin de Châteauroux : - Envoi, en août 1695, à l'archevêché de Bourges d'un état du revenu et des charges du chapitre pour la taxe par tête. - Au mois de septembre de la même année, couverture du clocher de Gargillesse. - Transaction (1695) entre le chapitre de Saint-Martin et les prêtres de la communauté de Châteauponsac, par laquelle ceux-ci se sont obligés envers le chapitre à tous les devoirs seigneuriaux ainsi que tous les autres habitants de ladite ville. - En 1715, arrentement moyennant 20 livres du prieuré de Saint-Éloi-des-Fossés. - En 1747, ferme de la seigneurie de Châteauponsac moyennant 3942 livres, le bail précédent n'était que de 3, 642 livres. - Baux des prieurés : de Gargillesse, moyennant 1, 500 livres ; - de Sainte-Cécile, moyennant 950 livres ; - de la Chaise et Bouges, moyennant 660 livres argent et 9 livres de cire. - Rentes des obits du chapitre. - Rente de 4 livres à Déols sur la Maison ou Palais. - Rente de 6 livres payable au jour de Pâques par la confrérie du Saint-Sacrement de Saint-Martial de Châteauroux. - Rentes dues par divers particuliers. - Liste des chanoines du chapitre.

G 39

1694-1722

Fournitures faites à l'œuvre du chapitre de Notre-Dame et Saint-Martin de Châteauroux : - 8 cierges blancs pesant 8 livres, 8 livres ; 1 livre de chandelles, 7 sous ; 1 pinte d'huile de noix, 14 sous ; façon de 8 cierges, 18 sous ; etc. - Total du semestre de la Saint-Jean 1695, 44 livres 2 sous. - Un millier de clous pour ardoises, 16 sous ; une livre de beurre livrée au couvreur, 7 sous ; une pinte d'huile de noix, 1 livre ; cire à 28 sous la livre ; façon de 2 torches, 6 sous ; 2 onces de benjoin et de storax, 13 sous ; un quarteron d'encens fin, 1 livre 4 sous ; huile commune 11 sous la livre ; cire neuve à 45 sous la livre.

G 40

1650-1658

« *Arrest* » des comptes du chapitre de Châteauroux pour la moitié du revenu annuel dudit chapitre, en 1650 : « *Premièrement, Chasteaupoinsat, quinze cent livres ; - plus St Laurent et Pain Gargillesse, huit cent soixante cinq livres ; - plus Ste Cecille quatre cent quarante cinq livres ; - plus la Chaise et Bouges, deux cent soixante quinze livres ; - plus au Lys-Saint-Georges cent livres ; - plus Saint-Eloi cinquante livres ; - plus le Mas St-Paul cinquante livres. Le tout monte a la somme de trois mille deux cent quatre vingt cinq livres. Sur quoy sont déduits les frais et gaiges qui suivent : premierement, pour les décimes, six vingt livres ; - pour le luminaire 15 livres ; - pour le secrettain et procureur 18 livres ; - pour les deux marguilliers, cent cinquante livres, c. 50 l. ; - pour le Bastonnier avec le supplément, 14 livres ; - pour le sonneur de Déols, 3 livres ; - pour le receveur, 42 livres ; - pour les frais et mandements, quatre cent cinquante-deux livres quatre deniers ; - pour les dominées (sont-ce des gratifications, des distributions ?), 15 livres ; - pour la maîtrise, six vingt livres. C'est pourquoy tout ce que dessus presompté et déduit sur lad. somme de trois mille deux cent quatre vingt cinq livres reste la somme de deux mille trois cent vingt six livres à partager en quatorze. Revient à chacun huit vingt six livres 2 sous 10 deniers, VIIIJ xx vi ll 2 s. 10 d. Le supplément et gain de Monsr Raoul et maîtrise a partager en douze. Revient à chacun vingt trois livres livres seize sols dix deniers. Desquelles sommes revient à mons. r l'abbé pour sa part la somme de trois cent soixante dix neuf livres dix neuf sols quatre deniers. A Mess. rs Sapieu, Delage, de Meignerat, Vignier, Payelenille, Coquille, Arnault, Foucault, Pauperet, Poignant, la somme de neuf vingt onze livres neuf sols dix deniers, y compris les domnées de Mons. Raoul. Plus pour Mons. de St-Denis la somme de huit vingt six livres deux sols dix deniers que sera tenu le sieur Parisot, receveur, mestre es mains de Mess. re du Chapitre. » - En 1651 : 3, 285 livres, moins 726 livres 13 sous de « *frais et gaiges*. » - En 1658 : 3, 922 livres 18 sous, moins 1, 646 livres 18 sous de frais et gages.*

G 41

1709-1727

« Arrest » des comptes du chapitre de St-Martin de Châteauroux : - Pour le semestre de Noël 1708 le revenu du chapitre était : « *Premièrement, de S. A. S. S. (son Altesse sérénissime), 500 livres ; - de Chasteau ponsat, 600 livres ; - de Ste Cécile, 285 livres ; - de Gargillesse, 520 livres ; - du mas St-Paul, dit Tersilat, 55 livres ; - de la Chaise et Bouges, 220 livres ; - des dixmes de la Cure pour six mois eschus a Noel demie, 40 livres ; - du Lis St-Georges, 100 livres. Somme totale, 3, 320 livres. - Dépenses : Pour les portions congrues au curé de nostre dame de Gargillesse, pour six mois de sa pension, 150 livres ; - plus au curé du Pin pour suplement de portion congrues, 75 livres ; - plus au mesme sieur cure pour dédommagement du dixme de Malicorne, 50 livres ; - plus aux vicaires de St Tirse de Chasteauponsat, 150 livres ; - plus au cure de St-Pierre de Chasteau Ponsat, pour suplement de portion congrüe, 40 livres. Sommes totales, 465 livres. - Décimes, subvention et autres taxes du chapitre : Premièrement pour le chapitre décime de subvention et autre taxes payées par acquit du 22 octobre dernier 226 livres 13 sous 6 deniers ; - plus pour la cure du chapitre payé par acquit du mesme jour, neuf livres 2 sols 6 deniers ; - plus pour la cure de gargillesse et de décimes, subvention et autres taxes, 17 livres 12 sols ; - plus pour le chapelain du chasteau de bouge payé par acquit du mesme jour 15 livres 10 sols 6 deniers ; - Papier des acquits, 3 sols. Somme totale, 269 livres 1 sol 6 deniers. » - Pensions des gagistes et officiers en 1713 : « Pour le sieur Devilliers, gagiste », 75 livres ; - pour le sieur Mirepied, 75 livres ; - pour le recepveur, 60 livres ; - pour neault, enfant de cœur, 5 livres ; - pour le bastonnier et sonneur, 26 livres ; - pour une demie année du Diacre, 50 livres ; - Somme totale 291 livres. » - Arrêts de compte des ponctuations. - Revenus du chapitre en 1726 : 3, 791 livres 10 sous moins 465 livres de charge. - Pensions des officiers du chapitre pendant ladite année 1726 : « *Premièrement au Sr Rousset, Marguillier pour six mois de ses gages soixante et quinze livres ; - plus au Sr Valliere, autre marguillier, aussi pour six mois de ses gages, soixante et quinze livres ; - plus au Sr Noël, serpent et gagiste, trente livres pour six mois de ses gages ; - plus au Sr Le Cointre chanoine pensionnaire pour six mois de sa pension, soixante et quinze livres ; - plus au sieur Moreau, receveur, soixante livres ; - plus pour six mois du diacre, 50 livres ; - plus pour six mois des domées (voir le n° précédent) de Mr Petit dix livres ; - plus pour six mois des domées du sieur Le Cointre, dix livres ; - plus au sonneur pour six mois de ses gages, vingt six livres ; - plus trois livres pour réparations de l'église de Bouges dont il a été tenu compte au sieur Gaultier, fermier de la Chaise ; - Total 414 livres. »**

G 42

1727-1752

Arrêté des comptes du chapitre de Notre-Dame et Saint-Martin de Châteauroux rendus par MM. Moreau et Philippe, receveurs dudit chapitre : - Reçu 1, 900 livres de Châteauponsac ; 500 livres du duc de Châteauroux ; 275 livres de la Chaise et Bouges ; 342 livres 10 sous de Sainte-Cécile ; 575 livres de Gargillesse ; de Saint-Éloy des Fossés 20 livres ; etc. - Donné pour les portions congrues : au curé de Gargillesse 75 livres pour 3 mois ; au curé du Pin 125 livres pour 6 mois ; au vicaire de Saint-Thyrse de Châteauponsac 150 livres ; au curé de Saint-Pierre dudit Châteauponsac 40 livres, pour six mois de supplément. - Pensions semestrielles des officiers du Chapitre : à chacun des deux marguilliers, 75 livres ; au gagiste, 30 livres ; à un chanoine, 75 livres ; au receveur, 60 livres ; au diacre, 50 livres ; au sonneur, 26 livres. - Arrêté des ponctuations fait deux fois par année. - Revenus du chapitre montant à la somme de 3, 678 livres en 1733. - Rentes en blé dues au chapitre.

G 43

1698-1723

Brouillon de recettes faites par Philippe, procureur du chapitre de Notre-Dame et Saint-Martin de Châteauroux : - 315 livres faisant moitié de la ferme du prieuré de Sainte-Cécile ; - 1, 600 livres de Martial Plaignaud, fermier de la seigneurie de Châteauponsac ; - 3 livres de M. de Cercé, chanoine, pour la fondation qu'il a faite d'un Stabat et d'une messe pour le 3e vendredi de carême.

G 44

1736-1756



Livre du prix des fermes, des revenus et des rentes du chapitre de Châteauroux qui forment « leurs gros » et des rentes, des fondations ainsi que de la messe de l'abbé dudit chapitre : - Le prieuré de Gargillesse affermé 950 livres, sur quoi le curé de Gargillesse reçoit 300 livres et celui du Pin 250 ; il reste donc au chapitre 400 livres. - Le prieuré de Sainte-Cécile affermé 670 livres. - Le prieuré de la Chaise et Bouges affermé 460 livres. - La dîme de Saint-Martin affermée 60 livres. - 110 livres de rente à prendre par le chapitre sur le prieuré du Mas-Saint-Paul ; - 20 livres sur celui de Saint-Éloy-des-Fossés. - Rente des obits - Menues rentes sur divers immeubles. - 6 livres de rente dues par la confrérie du Saint-Sacrement de la paroisse Saint-Martial. - Rentes de la messe de l'Abbé qui se paye avant Noël, en mars, avril, juin, septembre et à la Saint-Martin : 15 livres sur la ferme du prieuré de Sainte-Cécile ; 10 sous sur une maison de chanoine échue actuellement à M. Méricault ; 1 livre sur le jardin de M. l'abbé du chapitre ; 10 livres sur un jardin et sur la maison « du Puy Bruslé » ; 4 livres par François Guérin, bedeau du chapitre, sur la maison où il demeure, située dans l'enclos du château ; etc. - Bail nouveau du prieuré de Gargillesse moyennant 1, 500 livres ; de celui de Sainte-Cécile, 950 livres ; de celui de la Chaise et Bouges, 660 livres et 9 livres de cire.

G 45 1644-1654

Actes capitulaires du chapitre de Châteauroux : - Nomination faite par les chanoines de M. Jean Bonnin, procureur au siège ducal de Châteauroux, « pour leur servir tant qu'il leur plaira de scribe secrétaire de leur chapitre » et de procureur audit siège de Châteauroux, aux gages accoutumés de 36 livres par an payables par moitié tous les six mois. - Certificat de bonnes vie et mœurs donné par le chapitre à MM. Desvignes et Fontaine, vicaires dudit chapitre. - Réception de Claude Breton comme enfant de chœur. - Réception de M. Mathurin Raoul, prêtre du diocèse de Saint-Malo, comme chanoine du chapitre de Saint-Martin. - Baux de la maîtrise du chapitre consentis : pour 5 ans au profit de M.M. Desvignes et Fontaine aux conditions établies dans les statuts du chapitre ; - au profit du sieur de Cambronne.

G 46 1661-1673

Actes capitulaires du chapitre de Notre-Dame et Saint-Martin de Châteauroux : - Réception (1665) de M. Joseph Souet, comme maître de psalette, pour trois années et à la charge de nourrir 4 enfants de chœur, de les entretenir de chaussures et les fournir de toutes autres choses nécessaires, sauf d'habits d'église, de les instruire, coucher, chauffer et « reblanchir » selon l'usage, et en un mot remplir toutes les fonctions de la maîtrise comme l'ont fait ses prédécesseurs ; il devra entretenir en bon état de réparations la couverture de la maison destinée à la maîtrise et y faire toutes les autres menues réparations ; et ce moyennant 600 livres de traitement par année payable tous les six mois. - Bail fait à l'un des chanoines, moyennant 18 livres par an, de la fourniture du pain et du vin nécessaires à la célébration des messes qui se disent dans l'église collégiale de Châteauroux. - Condamnation (1666) des propositions du livre de Cornélius Jansénius intitulé *Augustinus*. - Députations : pour examiner les comptes du chapitre ; - pour faire marché au sujet des réparations de l'église ; - pour affermer le prieuré du Pin et Saint-Laurent de Gargillesse ; - pour les ponctuations ; - etc. - Abandon de la dîme de la paroisse de Dampierre fait par le chapitre au curé de ladite paroisse pour éviter toute contestation au sujet de cette dîme. - Acte de prise de possession d'une « chanoynerie » par M. Vincent Corbin. - Réception (1672) de Jean Bonnin à l'office de marguillier.

G 47 1685-1789

Actes capitulaires du chapitre de Notre-Dame et Saint-Martin de Châteauroux : - Annexe d'un jardin fait par le chapitre à la maison de M. Petit, chanoine, à la charge par ce dernier et ses successeurs de payer 20 sous par an. - Acte du 13 novembre 1690 qui déclare les absents

privés du revenu du chapitre. - Continuation (1748) de MM. Pénier de la Brauderie et Salle dans leurs fonctions de syndic et maître de l'œuvre. - Choix d'une députation pour procéder à la visite des réparations du prieuré de Sainte-Cécile. - Rapport des députés nommés pour les affaires concernant la seigneurie de Châteauponsac. - Délibération statuant que MM. Moreau curé chanoine, Pénier de La Rue et Salle ne faisant plus fonctions de diacre pour cause de maladie habituelle n'auront plus aucune part dans la somme de 50 livres par semestre attachée à ladite fonction. - Réception de M. Menard Delacoux à la dignité d'abbé du chapitre. - Décision au sujet de la construction de la grange du domaine de Bois-l'Abbé. - Prises de possession successives de plusieurs chanoines.

G 48

1779-1785

Actes d'inhumation : - Le 14 août 1780, le corps de messire Antoine Penin, prêtre, chanoine de l'église collégiale de Notre-Dame et Saint-Martin de Châteauroux, décédé à minuit, dans la nuit du 12 au 13 dudit mois, âgé de 70 ans, a été inhumé par messire Antoine Nicolas Delacoux de Ménard, abbé du chapitre, à la prière de messire Michel François Parthon, hebdomadier en tour, dans le cimetière de la paroisse Saint-Martin, au lieu où sont inhumés les chanoines ; ladite inhumation faite en présence des autres chanoines qui ont signé l'acte. - Le 20 août 1780, Jacques Mérigot, décédé à 66 ans ; le 4 avril 1781, François Rabier décédé à 38 ans ; etc.

G 991

1715-1772

Liève de Châteauponsac, 1755 ; 2 lettres de M. de Bonneval à M. de Boislinard, abbé de Saint-Martin de Châteauroux, 1771-1772 ; dîme du Lys-Saint-Georges, 1734-1737 ; dénombrements et contentieux sur des cens à Sainte-Cécile, 1521-1763 ; titres de rente et mémoire pour l'instance pendante au Parlement entre le chapitre de Saint-Martin et la famille Bertrand pour une rente de 200 l., 1629-1760 ; procès pour la mainlevée de la métairie de La Chaume lors de l'adjudication de la terre de Bouges ; procès contre Claude Le Roy, sgr. de Buxières d'Aillac, appelant d'une sentence de la justice du duché pour les 200 £ de rente dûs pour le prieuré de Lys-Saint-Georges, 1715.

G 992

1715-1772

Liève du Bois-L'Abbé (Vic-sur-Aubois) et Rezay, 1689, 1790 ; procès pour la dîme de Lys-Saint-Georges, 1709-1750 ; inventaire des titres du prieuré de Sainte-Cécile, 1614 ; état de dépenses, 1771.

G 995/A

1683-1744

Déols, nomination d'un vicaire de Notre-Dame des Miracles, 1703, reçus, 1767-1769 ; chapitre : opposition à la saisie du fermier du prieuré de Champillet pour une dîme due aux Minimes de Bommiers, 1683-1744.